

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 13 septembre 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de INADI SA (dossier FM2008-155) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant INADI SA à éditer le service « Bel RTL » sur le réseau de radiofréquences « C1 » dont fait partie la radiofréquence « RIXENSART 100.2 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « RIXENSART 100.2 MHz » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu le courrier du 22 juin 2012 de INADI SA dans lequel celle-ci s'oppose à la modification des caractéristiques techniques de sa radiofréquence en raison d'un malentendu avec les services du Gouvernement ;

Vu que cette objection a été formulée pendant la période de consultation publique menée du 15 juin au 15 juillet 2012 inclus ;

Considérant que lorsqu'une modification des caractéristiques techniques d'une radiofréquence est demandée par un éditeur, il n'y a pas lieu de décider de celle-ci dans des conditions qui ne conviennent pas au dit éditeur ;

**Le Collège décide de ne pas modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « RIXENSART 100.2 MHz » (renommée « WAVRE 100.2 » MHz) et de reporter la décision relative à cette demande à une date ultérieure.**

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.